



Madame, Monsieur, Chers Ambassadeurs et Partenaires.

Chaque jour, le Fonds Solidaire C.APS (Concept Avenir Protection Solidaire) favorise, soutient et développe ses activités,

Également soucieux de projets d'intérêts général en faveur de personnes de tous âges atteints de handicap, en difficulté sociale, et des enfants relevant de la protection de la jeunesse, le Fonds attache une attention toute particulière aux familles et aux aidants.

Les projets soutenus sont de nature à avoir un fort impact social et sociétal, une finalité d'innovation dans les domaines médico-social, familial, éducatif – enseignement, culturel, sportif (intégration par le sport), scientifique...

C'est notre raison d'être ... la raison pour laquelle nous sommes heureux de vous communiquer ci apres les éléments administratifs et fiscaux justifiant notre positionnement.

Vous en souhaitant agréable lecture

Les membres fondateurs

CONCEPT AVENIR PROTECTION SOLIDAIRE

Fonds de dotation enregistré au Journal Officiel le 15 février 2020

Annonce : 2048

2612 Boulevard de la Coopérative

19, Les bastides de la Trevarresse

13 610 Le Puy Sainte-Réparate

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 2048

13 - Bouches-du-Rhône

FONDS DE DOTATION

Créations

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône
CONCEPT AVENIR PROTECTION SOLIDAIRE (C.APS)

Objet : promouvoir, organiser et soutenir toute action d'intérêt général, handicap : aider des personnes en situation de handicap, éducation/enseignant : soutenir et accompagner des associations, insertion/sports : aide personnes en situation de précarité et difficulté sociale

Siège social : 2612, boulevard de la Coopérative, 19 Les Bastides de la Trévaresse, 13610 Le Puy Sainte-Réparate

Durée pour laquelle le fonds de dotation est créé : indéterminée

Date de déclaration : 1 octobre 2019



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE JURIDIQUE ET COMPTABLE
Division Des Affaires Juridiques
16, Rue Borde
13357 MARSEILLE cedex 20
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexandre VIEL
Téléphone : 04 91 17 92 54
alexandre.viel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : RI 2021-51

Monsieur Christophe MINGUET
Président du Fonds de Dotation
«CONCEPT AVENIR PROTECTION SOLIDAIRE : C.APS»
19 Les Bastides de la Trévaresse
13610 LE PUY SAINTE-REPARADE

Marseille, le 17 février 2021.

Objet : Mécénat, intérêt général
Votre demande reçue, le 22 janvier 2021.

Monsieur,

Par lettre reçue le 22 janvier 2021, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit, prévue à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales, visant à connaître l'avis de l'administration fiscale, en ce qui concerne la possibilité, pour le Fonds de dotation "CONCEPT AVENIR PROTECTION SOLIDAIRE : C-APS", de délivrer des reçus fiscaux pour les dons consentis par les particuliers et les entreprises, leur permettant ainsi de bénéficier de l'avantage fiscal correspondant.

Par une décision en date du 29 octobre 2020 (RI 2020-126), le fonds de dotation présentant une gestion intéressée notamment par son fonctionnement, a reçu un avis défavorable à la reconnaissance d'intérêt général.

Cette nouvelle demande fait suite aux changements du mode de fonctionnement du Fonds depuis la prise de position de 2020.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés, à titre gratuit et irrévocable, et utilise les revenus de la capitalisation, en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif, dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général (Extrait de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008).

Selon les informations que vous m'avez communiquées, ce fonds de dotation a pour objet de favoriser, soutenir et développer des activités et des projets d'intérêt général ayant un fort impact sociétal et/ou une finalité d'innovation dans le domaine médico-social, familial, culturel, éducatif, sportif et scientifique, et ce, en faveur notamment des personnes de tous âges atteintes de tous type de handicap, quelle qu'en soit la nature et/ou la gravité, et de leurs familles, des enfants relevant de la protection de la jeunesse, ainsi que des personnes de tous âges en difficulté sociale.

Ce Fonds est dit : Opérateur et Redistributeur. Il mène ses propres activités, en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général et contribue à une activité de même nature menée par un autre organisme. Le fond apportera prioritairement son soutien aux projets présentés par des organisations humanitaires et associatives.

2. Votre demande de confirmation :

Vous avez souhaité avoir la confirmation de la possibilité, pour le Fonds de dotation "CONCEPT AVENIR PROTECTION SOLIDAIRE :C.APS", de délivrer des reçus à caractère fiscal aux personnes qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux, prévus en matière d'impôt sur les revenus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art.200 -1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

b D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture; de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ou au f bis ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Art. 238 bis-Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé , effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du f, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au sixième alinéa du même f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Aux termes du 1 de l'article 206 du CGI, « sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, (...) toutes (...) personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ».

Par dérogation, le 1 bis du même article dispose que « ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, (...) dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 72 000 € ».

Par ailleurs, le b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI dispose que sont exonérées de TVA « les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. / Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 72 000 € ».

Enfin, le II de l'article 1447 du CGI dispose que « La cotisation foncière des entreprises n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa ».

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, « pour l'application de ces dispositions, les associations ne sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle [CFE] et de taxe sur la valeur ajoutée que si, d'une part, leur gestion présente un caractère désintéressé, et, d'autre part, les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique ; que, toutefois, même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, elle reste exclue du champ de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle [CFE] et continue de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre » (Conseil d'État, 13 février 2013, n° 342953, Association « Groupe de plongée de Carantec »).

L'article 206-5 du CGI stipule également que : «*Sous réserve des exonérations prévues aux articles 1382 et 1394, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, sont assujettis audit impôt en raison des revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives*».

4. Examen de votre demande :

Aux termes des articles 200-1.b et 238 bis-1.a du code général des impôts, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Sont éligibles au mécénat d'entreprise et au mécénat des particuliers :

- le fonds de dotation qui capitalise les dons qui lui sont versés et dont les revenus sont destinés à financer une activité d'intérêt général exercée en propre, dès lors que ce fonds remplit lui-même les conditions fixées aux articles 200-1-b et 238 bis 1-a du CGI, pour être éligible au mécénat ;

- le fonds de dotation dont la gestion est désintéressée, qui capitalise les dons qui lui sont versés et qui reverse les revenus tirés du placement de ces dons :

- à des organismes mentionnés à l'article 200-1-a à f du CGI ou à l'article 238 bis-1- a à e bis du même code ;

- ou à la Fondation du patrimoine, dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 200-2 bis ou aux deux premiers alinéas de l'article 238 bis-1-f du même code ;

- ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique, agréée par le ministre chargé du Budget, dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits.

Par suite, les g du 1 des articles 200 et 238 bis du CGI prévoient que, sont éligibles au régime fiscal du mécénat, les dons et versements opérés au profit de fonds de dotation qui :

- exercent directement une activité d'intérêt général éligible au régime du mécénat ;

- ou qui, ayant une gestion désintéressée, reversent les revenus tirés des dons reçus à des organismes éligibles au régime du mécénat, au sens du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

Dans cette dernière situation, le fonds de dotation doit reverser les revenus tirés des dons et versements reçus. Toutefois, il est admis qu'un fonds de dotation puisse consommer sa dotation en capital et, après autorisation administrative, qu'il fasse appel à la générosité publique.

Ainsi, est éligible au régime du mécénat, un fonds de dotation :

- qui incorpore à son capital les dons reçus et reverse les produits tirés de ces dons à certains organismes éligibles au régime du mécénat ;
- ou qui, conformément à ses statuts, consomme son capital, dès lors qu'il reverse également les produits tirés des dons reçus à certains organismes éligibles au régime du mécénat ;
- ou encore qui fait appel public à la générosité et reverse ces dons à certains organismes éligibles au régime du mécénat.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

A Examen des critères au regard de la gestion désintéressée

Au cas particulier et au vu des informations portées à ma connaissance, les dirigeants ne perçoivent ni indemnités, ni rémunérations qui dépassent la limite légale autorisée (articles 9 et 12 des statuts et le règlement intérieur du Fonds).

Selon les éléments fournis, au jour de la demande, l'association n'a pas de salarié et mène ses actions grâce à l'implication de bénévoles.

L'article 18 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution, « le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à la loi à tout fonds de Dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au présent Fonds, qui sera désigné par le Conseil d'Administration sur proposition exclusive du Fondateur. »

Dans sa demande, le Président de l'association, Monsieur Christophe DEMINGUET, atteste que la société par actions simplifiées (SAS) GROUPE XIII, dont il est également est le Directeur Général, n'intervient à aucun titre dans la gestion du Fonds de dotation.

Au vu des renseignements fournis, il peut être conclu que la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

B La notion de cercle restreint de personnes

Selon la doctrine fiscale reprise au BOFIP sous la référence, BOI-IR-RICI-250-10-10, un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc...

Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixé l'organisme, ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions. Lorsque le champ d'intervention de l'organisme est déterminé en fonction d'un état, par exemple de vulnérabilité, lié notamment à la santé, l'âge, le sexe, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'appartenance religieuse, que cet état est en lien avec l'objet de l'organisme, l'existence d'un cercle restreint n'est, en principe, pas caractérisée.

Ainsi, par exemple, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, les organismes venant en aide à des personnes souffrant d'un handicap ou à des personnes victimes de discrimination, à raison de leur orientation sexuelle ou de leurs convictions religieuses.

En revanche, si ses actions servent exclusivement les intérêts particuliers de ses seuls membres, l'organisme ne peut être qualifié d'intérêt général.

Il s'agit de déterminer, dans les faits, le public visé par les activités de l'organisme, au regard de sa mission, sans considération du nombre de ses bénéficiaires réels. A titre d'illustration, s'agissant d'une association à vocation culturelle, il convient d'examiner si les activités de l'association sont effectuées avant tout en faveur d'une personne en particulier (ou de ses ayants-droit) ou, au contraire, si elles s'inscrivent dans un objectif plus large, comme celui de faciliter et d'élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles ou d'améliorer la connaissance du patrimoine. La circonstance que les actions menées concerneraient les œuvres d'un seul artiste, vivant ou décédé, est sans incidence sur l'existence ou non d'un cercle restreint de personnes. Dans sa jurisprudence Association union sociale maritime (CE, 16/03/2011, n° 329945), le Conseil d'État a considéré que, dès lors qu'elle ne s'adresse qu'à des bénéficiaires définis exclusivement par leur appartenance à une profession déterminée, l'association ne constituait pas un organisme d'intérêt général au sens des dispositions du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI, en raison du caractère restreint de la définition du public des bénéficiaires de ses prestations.

Au cas d'espèce, selon les éléments fournis et les statuts du Fonds, les activités mises en place par le Fonds s'adressent à toutes les personnes en situation de handicap et/ou précaires.

Dans ces conditions, l'association ne concerne pas un cercle restreint de personnes.

C Examen au regard de la non lucrativité de l'activité

Les associations visées par la loi 1901 ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux.

Un organisme sans but lucratif (OSBL) doit être soumis aux impôts commerciaux s'il est géré de manière intéressée ou s'il exerce une activité en concurrence avec des structures marchandes et dans des conditions comparables au regard du produit proposé, du public auquel il s'adresse, de la politique tarifaire appliquée et des moyens de publicité mis en œuvre.

En outre, un OSBL sera considéré comme exerçant une activité lucrative s'il entretient des relations privilégiées avec les personnes morales soumises aux impôts commerciaux qui en sont membres. Sont considérées comme privilégiées les relations qui permettent à ces structures marchandes d'accroître leurs recettes, de réduire leurs dépenses ou, de manière plus générale, de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

Ce Fonds de dotation a pour objet principal de promouvoir, organiser et soutenir toute action d'intérêt général.

Il veut développer ses actions selon 3 axes d'intervention:

- « **Handicap** » en apportant une aide financière ou matérielle à des personnes en situation de handicap ;
- « **Education/Enseignement** » en soutenant et accompagnant des associations ;
- « **Insertion/Sports** » en aidant les personnes en situation de précarité et en difficulté sociale.

Selon les éléments transmis, toutes les actions du Fonds sont gratuites pour les bénéficiaires.

Par ailleurs, ses recettes sont uniquement issues de dons de particuliers ou d'entreprise.

Par conséquent, le fonctionnement de votre structure diffère de celui des entreprises du secteur marchand.

L'activité du fonds de dotation «CONCEPT AVENIR PROTECTION SOLIDAIRE» se distingue donc des organismes du secteur marchand, elle est donc non lucrative.

Cependant, le fonds de dotation n'est pas exonéré d'impôt sur les sociétés au taux réduit, prévu aux articles 206-5 et 219 bis du CGI pour ses revenus dits « patrimoniaux », car l'article 7 de ce fonds lui offre la possibilité de consommer sa dotation en capital.

Le fonds de dotation «CONCEPT AVENIR PROTECTION SOLIDAIRE» est un organisme d'intérêt général.

D Sur l'éligibilité de votre organisme au régime du mécénat :

Selon la doctrine fiscale, sous la référence au BOFIP, BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001, revêtent un caractère social, les associations dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté, du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion) ou non (maladie).

Ce Fonds de dotation a pour objet de soutenir et développer des activités et projets d'intérêt général ayant un impact sociétal en faveur de personnes en situation de handicap ou en difficulté sociale.

Fondé en 2020, le Fonds de dotation précise, dans sa demande, que ses activités n'ont pas débutés.

Selon le règlement intérieur de l'association, il a, pour vocation, également :

- d'assurer la Protection Financière des enfants et personnes handicapées, ainsi que de leurs aidants ;
- d'acquérir des matériels par le biais d'aides techniques et financières, visant à améliorer leur sécurité et à leur faciliter le quotidien.
- d'aider toutes associations ayant des projets à financer et répondant à l'objet du Fonds.
- d'apporter une aide aux personnes fragilisées, en grande difficulté sociale, exclues de la société, ainsi qu'aux personnes de la rue, en grande précarité.

Ce Fonds a pour projet de soutenir et d'accompagner des associations et/ou des établissements poursuivant une action d'intérêt général dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement.

- d'accompagner le développement d'écoles indépendantes, adaptées à la spécificité de différentes pédagogies ;
- d'accompagner le parcours d'étudiants talentueux, afin de leur offrir une éducation universitaire ou autres, de haut niveau ;
- de soutenir et d'accompagner des associations poursuivant une action d'intérêt général dans le domaine de l'insertion de tout individu, ainsi que dans des activités sportives.

Pàr ailleurs, l'article 2-2 de ses statuts, précise qu'il a pour moyens d'actions :

- d'aider financièrement des adhésions à des contrats d'Assurance sur la vie ;
- d'aider à financer l'accès au matériel spécialisé (fauteuil roulant, lève personne...);
- de financer toutes associations d'intérêt général, tous organismes privés à but non lucratif ou tout organisme visé par la loi agissant dans le respect des objets du Fonds ;
- d'organiser des maraudes, dans des secteurs géographiques identifiés comme préoccupants ;
- de participer à l'organisation de conférences, colloques, en lien avec l'objet du Fonds ;
- d'engager une démarche, auprès de tous partenaires, particuliers et/ou entreprises, pour recueillir les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'objet du Fonds ;
- d'entreprendre toutes les opérations connexes ou accessoires à l'objet du Fonds ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Selon ses statuts, ce Fonds est dit : Opérateur et Redistributeur. Il mène ses propres activités, en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général et contribue à une activité de même nature menée par un autre organisme. Le fonds apportera prioritairement son soutien aux projets présentés par des organisations humanitaires et associatives.

En conséquence, le fonds de dotation «CONCEPT AVENIR PROTECTION SOLIDAIRE» est d'intérêt général et revêt un des caractères énumérés aux articles 200-1 et 238 bis-1 du CGI ; l'organisme constitue un organisme d'intérêt général à caractère social.

La situation de votre structure me permet de considérer que celle-ci entre dans le champ d'application des dispositions, dont vous sollicitez le bénéfice.

Enfin, la possibilité de délivrer des reçus est subordonnée à la condition impérative que ces versements ne soient pas la contrepartie d'avantages financiers ou matériels, accordés à leurs auteurs, par votre structure.

A titre d'information, les organismes ne respectant pas les conditions mentionnées au BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 II A et qui délivrent irrégulièrement des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, sont passibles de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts : «Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu ».

En conséquence, votre organisme répond actuellement aux critères lui permettant d'établir des reçus aux personnes qui lui consentent des dons.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

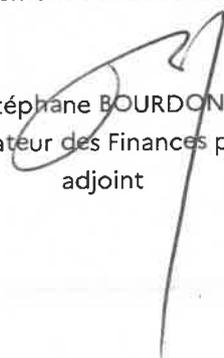
- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire connaître si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional des Finances
publiques de Provence-Alpes-côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône,


Stéphane BOURDON
Administrateur des Finances publiques
adjoint

** La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.*

Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts "